



United Nations Association in Canada
Association canadienne pour les Nations Unies

Un droit humain à l'eau

Rapport sommaire
sur le Séminaire organisé conjointement par
l'Association canadienne pour les Nations Unies
et la

Direction générale de la sécurité humaine et des droits de la personne,
ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada

Ottawa
29 et 30 mars 2007

Fondée en 1946, l'Association canadienne pour les Nations Unies (ACNU) est un organisme de bienfaisance enregistré qui a pour mandat d'éduquer et d'amener les Canadiens à appuyer et à comprendre les travaux de l'ONU, ainsi que les dossiers dont l'incidence touche l'ensemble de la planète. L'ACNU, une ONG canadienne, dirige un vaste éventail de programmes et d'activités qui ont pour but de renforcer la capacité du Canada à identifier et à solutionner, au niveau national, les nouveaux enjeux internationaux; par le truchement de cette programmation novatrice, l'ACNU cherche à faire valoir sa vision et son expertise en matière de recherche sur les politiques. Dotée d'un secrétariat national professionnel établi à Ottawa, et un bureau régional à Vancouver, l'ACNU doit en grande partie son dynamisme et sa présence dans la communauté à son réseau de dix-sept sections et points de contact, menées par des bénévoles. L'ACNU, qui collabore avec les secteurs privé et public, les universitaires, les dirigeants communautaires, les ONG aux vues similaires à la sienne, ainsi qu'avec les organismes multilatéraux, met à la disposition des Canadiens une tribune qui leur permet d'offrir des solutions canadiennes aux problèmes entourant la préservation du patrimoine naturel international et à perfectionner leurs compétences dans le but d'assurer une cohabitation pacifique et prospère à l'échelle mondiale. Les programmes phares de l'ACNU s'adressent tout particulièrement aux jeunes Canadiens et mettent au premier plan les thèmes de la paix et la sécurité, du développement durable, de l'environnement, de la consolidation de la paix et de la responsabilité sociale des entreprises. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à www.unac.org

Les organisateurs remercient Tania Gamache, Joan Broughton, Gabriel Ramsay et Clare McRae de même que le Programme des Nations Unies pour le développement, la Walter and Duncan Gordon Foundation et le Conseil académique du Système des Nations Unies pour leur soutien financier.

Note : Les opinions et les conclusions exprimées dans le présent document proviennent des discussions auxquelles le séminaire a donné lieu et elles ne représentent pas nécessairement celles de l'Association canadienne pour les Nations Unies ou du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

Un droit humain à l'eau

**Rapport sommaire
sur le Séminaire organisé conjointement par
l'Association canadienne pour les Nations Unies
et la
Direction générale de la sécurité humaine et des droits de la personne,
ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada**

*Ancien hôtel de ville, 111 promenade Sussex
Salle Algonquin
29 et 30 mars 2007*

Ce rapport constitue un résumé des exposés qui ont été présentés et des échanges qui ont eu lieu lors d'un Séminaire sur le droit humain à l'eau, le jeudi 29 et le vendredi 30 mars 2007, à l'ancien hôtel de ville d'Ottawa (Canada). À l'exception des commentaires de la présidence, nous avons appliqué les règles de Chatham House.

Le séminaire était coprésidé par Adèle Dion, directrice générale, Direction générale de la sécurité humaine et des droits de la personne, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada (MAECI), et Kathryn White, directrice générale, Association canadienne pour les Nations Unies (ACNU).

Mot d'ouverture

Adèle Dion a souhaité la bienvenue aux participants. Elle a expliqué qu'un des objectifs du séminaire consistait à réunir des organisations non gouvernementales, des représentants autochtones, des universitaires et des représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin d'échanger de l'information sur la question du droit à l'eau, qui fait l'objet d'une attention croissante à l'échelle nationale et internationale. Un deuxième objectif était d'éclairer le débat sur l'élaboration de la politique gouvernementale fédérale dans ce domaine. Elle a indiqué que le gouvernement fédéral a entrepris des consultations internes afin d'élaborer une position plus complète.

Kathryn White a souhaité la bienvenue aux participants au nom de l'ACNU. Elle a attiré l'attention sur la disponibilité du document d'information *Appliquer le droit fondamental à l'eau au Canada : document de travail* préparé par Linda Collins de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Elle a souligné que le *Rapport mondial sur le développement humain* (2006) du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) mettait l'accent sur le droit humain à l'eau et encourageait l'ensemble des pays à reconnaître ce droit. Elle a constaté que l'ACNU, en plus de son personnel professionnel, est une organisation fondée sur ses membres qui se compose de 17 bureaux bénévoles et personnes-ressources à travers le Canada, lesquels ont également exprimé l'opinion que cette question mérite l'attention.

L'interprétation du fondement juridique du droit humain à l'eau

Au cours de la séance d'ouverture, on a constaté que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de même que l'ensemble des autres traités sur les droits de la personne ne sont pas explicites en ce qui a trait au fondement juridique du droit humain à l'eau. Toutefois, on a fait valoir que ce droit est entièrement lié aux autres droits de la personne qui sont protégés, comme le droit à un niveau de vie satisfaisant (dont l'alimentation et le logement), le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à l'éducation. On a fait valoir que la liste figurant à l'article 11 du Pacte, qui porte sur le droit de toute personne à un niveau de vie satisfaisant, y compris « une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence », ne visait pas à l'exhaustivité.

Les juristes débattent la question de savoir si le droit à l'eau est un droit autonome ou un droit dérivé d'autres droits protégés existants. L'intervenant a indiqué que, même s'il s'agit de questions de droit significatives au niveau de la doctrine, la question de savoir si le droit à l'eau est un droit autonome ou un droit dérivé d'autres droits de la personne entraîne peu de différence de fait en ce qui a trait aux incidences de la reconnaissance du droit à l'eau. La valeur ajoutée liée à la reconnaissance de ce droit ferait en sorte de créer des mécanismes et des processus au moyen desquels les personnes pourraient se prévaloir de ce droit. L'intervenant a également fait valoir que, au-delà du débat juridique, au point de vue pratique, il serait difficile de nier que l'eau est essentielle à la vie et qu'elle constitue un besoin humain fondamental. Sans accès à l'eau potable, de nombreux autres droits de la personne, comme le droit à la vie et le droit à l'alimentation, deviendraient théoriques.

La portée du droit à l'eau a été définie comme le droit à l'eau potable – l'eau destinée à l'alimentation humaine qui est essentielle au maintien de la vie ou de la santé. (Voir l'examen de l'observation générale 15 ci-dessous.) Cette interprétation du droit à l'eau n'outrepasse pas les besoins humains fondamentaux (p. ex. d'autres usages), mais une interprétation élargie pourrait faire l'objet d'un examen dans une perspective des droits de la personne.

L'intervenant a poursuivi en fournissant une explication détaillée de l'observation générale 15 du Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels portant sur le droit à l'eau (OG15) qui a été adoptée en 2002. L'explication de l'OG15 se résume de la façon suivante :

- L'OG 15 est la seule expression du droit à l'eau existant actuellement qui fait autorité, et cette interprétation n'est pas juridiquement contraignante. Le droit à l'eau est un nouveau droit de la personne qui sera établi et précisé par les États au fil du temps.
- L'OG 15 stipule que « le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun ». (p. 2) Le droit à l'eau vise à assurer « une quantité adéquate d'eau salubre [...] pour prévenir la mortalité due à la déshydratation et pour réduire le risque de transmission de maladies d'origine hydrique ainsi que pour la consommation, la cuisine et l'hygiène personnelle et domestique » (ibid.). L'OG 15 se rapporte aux ressources en eau requises pour prévenir la famine et les

maladies, de même qu'à l'eau requise pour satisfaire aux obligations fondamentales relatives aux droits reconnus par le PIDESC.

Selon l'observation générale, on doit répondre à trois principaux critères (p. 12) :

- disponibilité de l'eau : la quantité disponible doit être suffisante (l'OG 15 se fonde sur les directives de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de 20 L par personne et par jour) et fournie de façon continue;
- qualité de l'eau : l'eau doit être salubre et acceptable;
- accessibilité de l'eau, selon les quatre aspects suivants :
 - accessibilité physique (physiquement accessible sans danger)
 - accessibilité économique (offerte à un coût abordable);
 - non-discrimination (son usage ne doit pas donner lieu à de la discrimination et certains groupes à risque doivent faire l'objet d'une « attention spéciale » à cet égard. (p. 16)
 - accessibilité de l'information (les personnes doivent être en mesure « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations concernant les questions relatives à l'eau » (p. 12(c)(iv))

L'OG 15 établit la responsabilité tripartite de *respecter, de protéger et de mettre en œuvre* le droit à l'eau. Un État respecte ce droit en s'abstenant de faire obstacle à la réalisation de ce droit. Il protège ce droit en empêchant des tiers de faire obstacle à la réalisation de ce droit, y compris en imposant des mesures réglementaires à des tiers dans le but de prévenir l'abus des ressources en eau et la surveillance de leur respect du droit à l'eau. Un État met en œuvre le droit en adoptant des mesures positives visant à assurer la réalisation du droit. L'obligation de mise en œuvre se divise en deux catégories : faciliter et assurer. Par exemple, en vue d'assurer un approvisionnement en eau à prix abordable, les États doivent « adopter les mesures nécessaires, notamment: a) avoir recours à diverses techniques et technologies appropriées d'un coût raisonnable; b) pratiquer des politiques de prix appropriées prévoyant par exemple un approvisionnement en eau gratuit ou à moindre coût; et c) verser des compléments de revenu » (p. 27)

On a constaté que les droits économiques, sociaux et culturels font l'objet d'une réalisation progressive, mais que les États ont des obligations immédiates à remplir en ce qui concerne le droit à l'eau, à savoir de garantir que les personnes ne font pas l'objet de discrimination dans l'exercice de leur droit à l'eau, et de prendre des mesures qui « doivent avoir un caractère délibéré et concret et viser au plein exercice du droit à l'eau ». (p. 17)

Les obligations fondamentales établies par l'OG 15 sont les suivantes :

- non-discrimination
- quantité d'eau essentielle minimale
- l'accès à des installations et services qui fournissent régulièrement une eau salubre en quantité suffisante (qui comportent un nombre suffisant de points d'eau pour éviter des attentes excessives; et qui soient à distance raisonnable du foyer)
- sécurité personnelle relativement à l'accès à l'eau
- répartition équitable des systèmes d'alimentation en eau et des services des eaux
- une stratégie nationale de l'eau et un plan d'action

- surveillance
- programmes d'approvisionnement en eau peu coûteux visant à protéger les groupes vulnérables et marginalisés;
- mesures pour prévenir, traiter et combattre les maladies d'origine hydrique, en particulier en assurant l'accès à un assainissement adéquat.

On a constaté que l'OG 15 comporte une liste de stratégies qui peuvent être utilisées pour favoriser la durabilité, et que l'accent qui est mis sur les générations futures est difficile à concilier avec les droits de la personne, lesquels concernent uniquement les individus vivant actuellement. L'OG 15 souligne en outre qu'il importe de distinguer entre l'incapacité et la réticence du gouvernement à prendre des mesures quand il s'agit d'évaluer les interventions des États. Dans cette intention, on a proposé d'élaborer des indicateurs et des points de référence appropriés. En particulier, les indicateurs structurels (politiques, législation et structures qui dénotent l'engagement), les indicateurs de processus (ce qui doit être mis en place pour atteindre les résultats) et les indicateurs de résultats (indicateurs classiques comme les taux de mortalité) seraient utiles pour surveiller le progrès.

Il n'existe pas de réponse simple à la question de savoir si le droit international reconnaît ou non le droit à l'eau. De nombreux pays reconnaissent le droit à l'eau dans leur constitution ou leur législation, mais certains États ont fait savoir clairement qu'ils étaient d'avis que le droit à l'eau n'était pas garanti par les lois sur les droits de la personne. Toutefois, la plupart des États ont nuancé leur position et ils ont fait remarquer que, même s'ils ne souscrivaient pas à tous égards à l'OG 15, ils étaient toutefois d'avis qu'il existe un droit à l'eau.

L'intervenant a signalé qu'il est probable que l'existence d'un droit à l'eau fait l'unanimité chez les experts des mécanismes des droits de la personne de l'ONU et que la question prend de l'importance à l'échelle internationale. Par exemple, le Conseil des droits de l'homme a adopté récemment une résolution qui a donné au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme le mandat de mener une étude détaillée sur la portée et le contenu des obligations relatives aux droits de la personne, afférentes à l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne. Même si cette étude n'abordera pas expressément la question du droit humain à l'eau, elle portera sur les liens entre l'accès à l'eau et les obligations relatives aux droits de la personne. Par conséquent, elle abordera indirectement la question du droit à l'eau (p. ex., on y examinera l'observation générale 15).

Le droit à l'eau est à la fois un droit économique et social, mais, alors que la reconnaissance du droit à l'eau créerait des obligations en ce qui concerne le processus et les résultats de sa mise en application, elle n'imposerait pas aux États un choix particulier sur le plan de la politique ou du modèle économique à établir. On a expliqué que, pour évaluer si un État a violé un droit économique ou social, on regarde s'il a respecté les principes fondamentaux des droits de la personne, comme l'accès à l'information, la transparence, la participation et la responsabilisation, dans le processus de mise en œuvre du droit. Pourvu que l'on exécute les processus de base et que l'on satisfasse aux prescriptions de résultats, on garde le choix des moyens. Cela facilite également les choses aux États dotés de divers régimes politiques.

Discussion

Au cours des discussions, on a fait valoir que la reconnaissance d'un droit fondamental à l'eau serait susceptible de rendre illégitimes certains processus et résultats, et que les États devraient peut-être imposer certaines limites aux entreprises par le moyen de mécanismes de surveillance et d'évaluation. On a fait valoir également que l'on devrait élaborer des mécanismes réglementaires appropriés pour faciliter la surveillance et garantir la responsabilisation en matière d'approvisionnement en eau. Il faudrait en outre prévoir des recours en ce qui a trait aux violations, et répondre aux besoins essentiels des personnes les plus vulnérables.

Certains interlocuteurs ont souligné qu'il ne serait pas facile d'effectuer des choix importants sur le plan de la politique à établir en ce qui concerne la reconnaissance et la mise en œuvre du droit humain à l'eau. On a fait valoir, par exemple, qu'une des obligations les plus importantes relativement à l'OG 15 était la création d'une stratégie nationale de l'eau et d'un plan d'action (un processus qui peut être plus complexe dans le cas d'une fédération où les compétences sont partagées). On a expliqué que l'adoption d'une approche fondée sur les droits exige l'élaboration de lois, de politiques et de procédures, et la mise en place d'institutions qui mènent progressivement à la réalisation du droit à l'eau. Il faudrait aborder les questions concernant l'établissement des prix, l'investissement, la prestation de services de même que la gestion des ressources. On a fait valoir qu'une approche énergique et intégrée était nécessaire, laquelle ferait entrer en ligne de compte l'approvisionnement en eau, de même que les valeurs liées à l'environnement, d'une façon générale. On a également fait valoir qu'une politique gouvernementale solide serait indispensable à la mise en œuvre du droit à l'eau.

Un intervenant était préoccupé par le fait que la reconnaissance du droit à l'eau pourrait s'avérer incompatible avec la privatisation parce que les régions où les besoins en eau sont les plus grands sont situées dans des zones rurales éloignées qui n'intéressent pas les entreprises multinationales. On a exprimé des préoccupations en ce qui a trait aux répercussions pour le Canada de la reconnaissance du droit à l'eau. Il existe de petites collectivités isolées au Canada où la qualité et à la disponibilité de l'eau ne rencontrent pas les mêmes normes que d'autres collectivités. On a fait observer que le Canada avait favorisé une politique du plein prix dans le but de limiter l'utilisation de l'eau. On a soulevé des questions quant à savoir si la reconnaissance du droit à l'eau pourrait entraîner des changements à cette politique gouvernementale ou mener à un environnement plus litigieux.

En considération des questions relatives à l'accès et aux prix, on a fait valoir que les droits de la personne haussent les attentes quant au résultat minimal visé. Les personnes ne doivent pas faire l'objet de discrimination relativement à l'accès à l'eau. Cela dit, le droit à l'eau n'impose pas la gratuité de l'eau. Il doit plutôt en assurer l'accessibilité. Par exemple, le droit à l'eau interdirait l'interruption arbitraire de l'approvisionnement en eau, mais il n'interdirait pas cette interruption lorsqu'une personne ne paye pas les frais afférents et qu'elle choisit plutôt de dépenser son argent pour acquérir des biens moins essentiels. On a reconnu que la question de savoir si un État attribue ou non des ressources suffisantes pour satisfaire à ses obligations relatives aux droits de la personne constituera une source de débat sans fin. Mais si une personne peut alléguer que le fait d'appartenir à un certain groupe entraîne un usage restreint de l'eau potable, le gouvernement devrait alors assumer un lourd fardeau pour prouver qu'il a pris toutes les mesures requises pour faire face à ses engagements.

On a abordé les problèmes des Premières nations en ce qui a trait à l'eau et au système sanitaire. On a fait valoir que le Canada est un peu réticent à répondre aux besoins des collectivités à risque des Premières nations, et que le Canada n'a pas respecté ses obligations envers ces collectivités. On a recommandé avec insistance que les discussions concernant le droit à l'eau tiennent compte des conditions des Premières nations du Canada et que celles-ci participent à l'élaboration des politiques canadiennes.

Dans ce contexte, on a constaté que l'OG 15 comporte une disposition sur l'accès des collectivités autochtones à l'eau située sur leurs terres. « L'accès des peuples autochtones aux ressources en eau sur leurs terres ancestrales doit être protégé de la pollution et des utilisations illégales. Les États devraient fournir aux peuples autochtones des ressources leur permettant de concevoir, d'assurer et de contrôler leur accès à l'eau » (p. 16(d))

Aspects pratiques de la mise en œuvre du droit humain à l'eau

Situation mondiale

L'étendue du problème de l'accès à l'eau et ses conséquences sur le plan de la santé et du bien-être de la population mondiale ont fait l'objet d'un examen. Environ 1,1 milliard de personnes ne disposent pas de sources d'eau potable, 2,6 milliards de personnes n'ont pas d'installations sanitaires de base, et les populations les plus pauvres et les plus marginalisées sont touchées de façon disproportionnée. Il en résulte un niveau élevé de maladies et de décès liés à l'eau, qui empêche les gens de poursuivre des activités lucratives comme le travail ou l'éducation. Dans les pays en développement, la crise de l'eau porte préjudice aux femmes et aux filles de façon disproportionnée. Elles doivent souvent parcourir à pied de longues distances pour trouver de l'eau, ce qui, à la fois, réduit le temps qu'elles pourraient consacrer à l'éducation ou au travail et les expose à des risques accrus de violence puisqu'elles voyagent seules. De plus, le manque d'installations sanitaires de base dans certaines écoles affecte également l'éducation des élèves.

La gravité du problème soulève la question de savoir pourquoi l'accès à l'eau n'est pas priorisé davantage dans les programmes politiques des gouvernements. Une explication possible est le peu d'études détaillées sur l'analyse coûts-avantages de l'accès à l'eau et le fait qu'il est moins probable que les gouvernements investissent s'ils ne savent pas quel sera le rendement économique.

On a constaté que le problème du manque d'accès à l'eau n'était pas lié nécessairement à la rareté, mais plutôt à la pauvreté, à l'inégalité et à une gouvernance défailante. On a fait valoir qu'un des principaux problèmes est le manque de volonté et de direction politiques. L'accès à l'eau n'est tout simplement pas perçu comme une priorité politique et il y a peu d'investissement financier dans ce domaine.

Les Objectifs du Millénaire pour le développement de l'ONU concernant l'eau et les installations sanitaires (OMD7) visent à diminuer de moitié d'ici 2015 la proportion de ceux qui ne disposent pas d'un accès durable à l'eau et aux installations sanitaires de base. Toutefois, selon les tendances actuelles, il manquera 235 millions de personnes pour atteindre cet objectif. Pour satisfaire à l'OMD7, il faudrait supporter des coûts de 4 milliards de dollars par année durant 10 ans, ce qui fournirait des retombées économiques additionnelles de 38 milliards de dollars au

monde en développement. De plus, l'accroissement de l'accès à l'eau est une condition préalable à l'atteinte de bon nombre d'autres OMD.

On a fait valoir dans le *Rapport mondial sur le développement humain 2006* qu'il est essentiel de régler les quatre problèmes suivants pour satisfaire à l'OMD7 :

- Les États devraient reconnaître un droit humain à l'eau – en particulier en ce qui a trait à un approvisionnement en eau protégé, accessible, abordable et gratuit pour les personnes les plus démunies.
- Les États doivent élaborer des stratégies nationales pour l'eau et les installations sanitaires qui intègrent ces facteurs dans les stratégies de réduction de la pauvreté et qui incluent des mécanismes réglementaires concernant les services publics et privés.
- Le budget de l'aide internationale dans ce secteur doit doubler.
- Il faut élaborer un plan d'action mondial pour faire de l'eau une priorité dans le programme de développement.

Un cadre pour le droit humain à l'eau

Si le manque d'accès à l'eau est le résultat des inégalités dans la société, lesquelles touchent de façon disproportionnée les personnes qui vivent dans la pauvreté absolue et celles qui appartiennent à des groupes marginalisés, c'est au moyen d'un cadre de travail sur les droits de la personne que l'on pourrait et que l'on devrait aborder le problème. Un tel cadre pourrait renforcer l'autonomie des plus démunis en les habilitant à élargir leurs droits par les voies juridiques et politiques, et en déplaçant les normes de responsabilisation, des besoins des personnes vers leurs droits. Cette approche fondée sur les droits inclut les éléments d'une saine gestion publique de l'eau et de bons programmes dans ce domaine.

On a constaté que la reconnaissance du droit à l'eau ne conduirait pas à la résolution automatique de la crise mondiale de l'eau. Il faudrait d'abord aborder des questions administratives importantes en ce qui a trait à la mise en œuvre de ce droit. Dans une perspective de développement, les processus d'inclusion exigent le renforcement de capacités pour tous les intervenants et de nouvelles compétences pour les praticiens de l'eau. Un cadre de travail efficace fondé sur les droits exige également une organisation judiciaire fonctionnelle et d'autres aspects de la primauté du droit et de la saine gestion publique. Ces éléments ne fournissent pas de solution immédiate, mais on considère que le fait d'aborder cette question par le moyen d'un cadre de travail sur les droits de la personne constituerait une puissante revendication morale, de même qu'une source de prise en charge et de mobilisation de nature à influencer sur la volonté et la direction politiques en matière de changement.

Le cas de l'Afrique du Sud a fait l'objet d'un examen en tant que modèle d'une politique qui rend justiciables les droits économiques, sociaux et culturels, et plus particulièrement le droit à l'eau. L'Afrique du Sud a inscrit le droit à une alimentation et à un approvisionnement en eau adéquats dans sa Constitution de 1996 et, par la suite, elle a promulgué deux lois dans le but de régir l'eau et son approvisionnement. En 1999, l'Afrique du Sud a élaboré une politique sur la « gratuité de l'eau de base » afin d'assurer un approvisionnement minimal de base de 25 litres par ménage et par jour. En conséquence, la tranche de la population approvisionnée en eau est passée de 60 % à 86 % depuis 1994.

Discussion

On a posé la question de savoir si les autres pays en développement seraient en mesure d'adopter le modèle de l'Afrique du Sud, étant donné qu'ils ne disposent peut-être pas des mêmes capacités. L'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'eau en Afrique du Sud ont profité d'une volonté et d'une direction politiques fortes, de même que d'une bonne capacité institutionnelle en matière de conception et de mise en œuvre de ces mesures. Le cadre stratégique clair a abouti à un plan national assorti de cibles bien définies. La population à revenu intermédiaire a également investi considérablement dans le secteur de l'eau. Elle a également été en mesure de déléguer la responsabilité aux autorités locales, lesquelles ont adopté des approches communautaires et profité de la participation des ONG à la prestation de services aux collectivités de petite taille.

Dans le cadre de la discussion, on a posé la question de savoir si la reconnaissance du droit à l'eau entraînerait une obligation juridique de partager les ressources en eau avec d'autres pays. Les participants se sont ralliés à un consensus selon lequel une telle obligation interétatique n'existe pas. En vertu de la législation sur les droits de la personne, chaque État assume l'obligation de protéger les droits fondamentaux de chacun de ses citoyens. Les autres droits économiques, sociaux et culturels, comme le droit à l'alimentation, au logement et à l'éducation adéquats, etc. n'ont jamais entraîné l'imposition d'une obligation interétatique visant la protection des droits de la personne dans d'autres pays, même si on peut postuler qu'il existe une obligation morale claire à cet égard (p. ex. l'obligation morale de fournir de l'aide au développement).

On a discuté de la contribution des donateurs à l'instauration de l'accès à l'eau potable et aux installations sanitaires. On a signalé que les donateurs, qui veulent soutenir les priorités nationales dépendent fortement des stratégies nationales de réduction de la pauvreté (SNRP) en matière de programmes. Le fait que l'eau et les installations sanitaires n'apparaissent pas comme une priorité, en règle générale, dans les premières séries des SNRP a empêché les donateurs d'investir davantage dans ce secteur. La communauté internationale a entamé un dialogue sur les politiques avec les gouvernements nationaux en vue de faire en sorte que la deuxième série des SNRP tienne compte davantage de l'importance réelle de l'eau et des installations sanitaires.

On a fait valoir que le Canada devrait prioriser l'élaboration d'une nouvelle stratégie de l'eau assortie de cibles d'investissement précises pour orienter ses investissements futurs dans le secteur de l'eau et des installations sanitaires. Le plan devrait encourager les pays en développement à prioriser l'eau et les installations sanitaires dans leurs plans stratégiques de réduction de la pauvreté de même que dans leurs plans nationaux.

On a également signalé que la dépendance des donateurs pose effectivement des problèmes, alors que de nombreux États disposent de la capacité de réunir des fonds à l'intérieur du pays, mais ne manifestent pas la volonté politique de consacrer ces fonds à l'eau et aux installations sanitaires.

On a fait valoir que la reconnaissance du droit à l'eau fournirait aux populations un outil important qui leur permettrait d'exercer des pressions sur leur gouvernement afin qu'il priorise l'eau et les installations sanitaires, à la fois dans ses stratégies de réduction de la pauvreté et dans ses plans nationaux, et qui leur permettrait de tenir le gouvernement responsable de la prestation des services. Toutefois, on a également souligné que dans certains pays, le droit à l'eau est déjà inscrit dans la loi, mais que le public est mal informé à ce sujet. Il est probable qu'une

mobilisation est requise pour informer les populations afin qu'elles puissent se prévaloir de ce droit et l'utiliser de façon plus efficace.

La santé est souvent considérée comme une priorité dans la stratégie de réduction de la pauvreté d'un pays, et l'amélioration de l'accès à l'eau est un élément nécessaire à la santé. On a fait valoir, toutefois, que les donateurs seraient peut-être moins disposés à investir dans l'eau et les installations sanitaires parce qu'ils s'attendent à des résultats immédiats en matière de santé, comme la réduction des taux de mortalité liés à une maladie en particulier. D'autre part, les problèmes liés à l'eau et aux installations sanitaires exigent des efforts à long terme et il peut être plus difficile de les associer à des cibles et à des résultats concrets. On a fait valoir qu'il s'agit d'un autre domaine où il serait utile d'envisager l'utilisation d'indicateurs structureaux et procéduraux, en plus des indicateurs classiques de résultats.

On a constaté qu'une campagne est en cours dans le but d'exercer des pressions sur les pays donateurs afin qu'ils priorisent l'eau et les installations sanitaires. De plus amples renseignements sont disponibles sur le site www.endwaterpoverty.org.

Gestion de l'eau au Canada

Au Canada, les provinces et les territoires disposent d'un pouvoir souverain sur l'eau, à quelques exceptions près. Le gouvernement fédéral est chargé de fournir l'eau dans les réserves indiennes, les parcs nationaux, les bases militaires et dans certains lieux de travail. Depuis toujours, au Canada, le traitement, la fourniture et l'acheminement de l'eau relèvent de l'État.

On a également constaté que l'eau est très peu coûteuse dans la plupart des régions du Canada, et qu'elle est parfois subventionnée par le trésor public, en particulier dans les régions rurales. En raison de son prix abordable, la consommation d'eau est élevée, ce qui accentue la différence entre les types de problèmes liés à l'eau que connaissent les pays développés et les pays en développement. Dans ces derniers, la question est de savoir comment fournir de l'eau aux pauvres pour moins cher. Dans les pays développés, la question est de savoir comment internaliser les coûts de l'approvisionnement en eau et empêcher la surconsommation.

On a expliqué que, de façon générale, l'eau potable au Canada est très salubre, en particulier dans les milieux urbains. Les défis qui consistent à assurer une qualité de l'eau élevée dans les régions plus éloignées sont plus importants, d'une façon générale, parce que les réseaux d'alimentation en eau y fonctionnent à petite échelle et que, par conséquent, ces installations ne disposent pas toujours des budgets pour obtenir la technologie requise pour satisfaire aux normes les plus élevées en matière de qualité de l'eau. Toutefois, on pourrait résoudre de tels problèmes en consolidant les systèmes ou en adoptant de nouveaux systèmes mieux adaptés aux réseaux fonctionnant à petite échelle.

On a constaté que les normes relatives à la qualité de l'eau ont connu un relèvement remarquable après la tragédie de Walkerton en Ontario, survenue en raison d'un investissement insuffisant à la fois dans les mesures de sécurité et dans la formation des travailleurs, laquelle a occasionné sept décès et de nombreuses maladies par suite de la contamination d'un puits par la bactérie *E. coli*. Une enquête menée par la suite, qui a comporté une tentative de camouflage de la part du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau, a donné lieu à la diffusion de recommandations visant à assurer la sécurité du public en matière d'approvisionnement en eau potable. On a

adopté ces recommandations en Ontario, et les autres provinces et les territoires en ont pris note. Les recommandations ont porté sur le principe des barrières de protection multiples entre l'eau naturelle et l'eau du robinet, la création de systèmes de surveillance et de gestion de la qualité, et l'inscription des rôles et des responsabilités relatifs à la qualité et à la gestion de l'eau dans les lois et les réglementations.

On a abordé la question de la qualité de l'eau dans les réserves indiennes. On a fait valoir que les investissements effectués par le gouvernement fédéral au cours de la dernière décennie ont amélioré immensément la situation, et que, même si les conditions dans les réserves indiennes sont semblables à celles du tiers monde, ce n'est pas le cas de l'approvisionnement en eau, en règle générale. Les réseaux d'eau de certaines collectivités des Premières nations ont besoin d'améliorations, mais les besoins des Premières nations ne sont pas plus grands que ceux des collectivités non autochtones situées dans des régions éloignées similaires. Une contestation de cette analyse a fait valoir que le problème dans les collectivités des Premières nations n'était pas la rareté de l'eau, mais plutôt l'accès à l'eau potable.

On a constaté qu'il existe un écart au chapitre du cadre légal qui régit l'approvisionnement en eau dans les réserves indiennes. Les règlements provinciaux sur la qualité de l'eau ne s'appliquent pas aux réserves, et le gouvernement fédéral n'en a établi aucun dans ce domaine, peut-être parce qu'il ne veut pas assumer la responsabilité de leur mise en application. Toutefois, on a constaté que le dernier budget fédéral donne à penser que des mesures seront prises à cet effet.

On a fait valoir que la reconnaissance d'un droit humain à l'eau ne modifierait aucunement la gestion de l'eau et l'approvisionnement en eau au Canada. Elle n'aurait vraisemblablement aucun effet sur le cadre légal national, étant donné que la question de savoir si la législation de l'eau devrait attribuer des droits privés à des particuliers a déjà fait l'objet d'un examen et dont les conclusions ont été négatives au cours de l'enquête sur la tragédie de Walkerton. De plus, la reconnaissance du droit à l'eau n'aurait pas d'incidence sur l'accès pour l'ensemble des Canadiens, lesquels profitent déjà d'une eau de haute qualité, fournie en grandes quantités et à des prix raisonnables. On a affirmé que ce qui importe, relativement à l'accessibilité de l'eau pour les Canadiens, ce n'est pas de reconnaître le droit à l'eau en tant que droit de la personne, mais plutôt de continuer d'appliquer des programmes appropriés au maintien de la qualité de l'eau et d'y consacrer les fonds nécessaires. On a également fait valoir que pour d'autres pays, cette reconnaissance de la part du Canada aurait vraisemblablement un caractère uniquement moral ou psychologique.

Discussion

Selon un autre point de vue, l'argument selon lequel le Canada n'a pas besoin de reconnaître un droit international à l'eau, parce que ses citoyens jouissent déjà de ce droit, n'est pas valable. Avec une telle argumentation, on pourrait affirmer que si les Canadiens ne subissent ni torture ni génocide, c'est parce que le Canada a signé des pactes internationaux qui les interdisent.

Un certain nombre de participants ont souligné que, même si les Canadiens profitent actuellement d'un accès sans restriction à l'eau, la reconnaissance du droit à l'eau est importante pour en protéger la jouissance future. On a également fait valoir que les pratiques du Canada – ses programmes et ses réglementations – sont compatibles avec la reconnaissance du droit à l'eau. On a fait valoir en outre que la réaction du Canada à la tragédie de Walkerton démontre

une reconnaissance implicite de ce droit. Il est permis de croire que le Canada n'aurait donc aucun problème à reconnaître ce droit de façon officielle.

On a soulevé une préoccupation selon laquelle la reconnaissance d'un droit humain à l'eau pourrait en quelque sorte édulcorer l'importance et l'efficacité des droits de la personne. Le fait d'être à l'abri de la torture est manifestement un droit de la personne important. Toutefois, l'OG 15 se fonde sur des critères esthétiques pour l'évaluation de l'eau. L'esthétique ne semble pas constituer un élément approprié d'un droit de la personne, et une telle discussion altère le caractère significatif des droits de la personne. On a constaté par la suite que les critères esthétiques – couleur, odeur et goût – ayant fait l'objet d'un examen à l'OG 15, avaient en fait des prolongements pratiques. Lorsque l'eau ne semble pas propre et salubre, les gens ont tendance à s'en méfier et à utiliser plutôt l'eau d'une autre source qui semble plus propre, mais qui, en fait, est insalubre.

On a fait valoir que le gouvernement fédéral ne sera peut-être pas en mesure de respecter ses engagements créés par la reconnaissance du droit à l'eau. En particulier, l'OG 15 exige que l'on élabore une stratégie nationale. Comme la gestion de l'eau relève de nombreuses compétences, une stratégie nationale exigerait l'adhésion de l'ensemble des dix provinces et des trois territoires, ce qui peut s'avérer difficile à obtenir.

On a fait ressortir qu'il est impératif que les promoteurs du droit à l'eau exposent sans ambiguïté le contenu de ce droit ainsi que les obligations qu'il impose aux États parties, avant que le Canada puisse le reconnaître. On a fait valoir que le Canada est susceptible de trouver un modèle à suivre dans la reconnaissance récente du droit à l'eau adoptée par le Royaume-Uni, dans laquelle ce pays a souscrit seulement à certains éléments de l'OG 15.

La position du Royaume-Uni au sujet du droit fondamental à l'eau

Le Royaume-Uni a reconnu récemment le droit à l'eau. Un document expliquant sa position a été mis à la disposition des participants du séminaire.

On a expliqué que le Royaume-Uni considère que le droit à l'eau tire son origine de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), lequel reconnaît le droit à « un niveau de vie suffisant... y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ». Le Royaume-Uni est d'avis que l'emploi de l'expression « y compris » donne à entendre que la liste des éléments relatifs au droit à un niveau de vie satisfaisant n'est pas exhaustive. Il considère en outre que l'eau est un élément de ce droit parce qu'elle est nécessaire à la survie.

Le Royaume-Uni estime que le droit à l'eau n'est pas un droit autonome, ni un droit applicable en vertu du droit coutumier international, ni un élément de tout autre droit énoncé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Le Royaume-Uni juge que l'OG 15 est un guide utile pour comprendre le droit à l'eau, mais il n'est pas d'accord avec l'observation dans son entier.

Voici comment le Royaume-Uni explique son interprétation du droit à l'eau. Le Royaume-Uni est d'avis que le droit à l'eau est le droit de chacun d'obtenir une quantité d'eau suffisante à la

Association canadienne pour les Nations Unies

survie, de manière raisonnablement abordable et accessible (à savoir l'eau potable, et l'eau pour la préparation des aliments et l'hygiène personnelle). Toutefois, cela n'inclut pas le droit à l'eau pour l'industrie, les loisirs ou le transport. Le droit postule que l'eau doit être accessible – c'est-à-dire raisonnablement accessible matériellement et abordable – sans discrimination. Les considérations sont la durabilité en matière de prestation du service par le moyen du recouvrement des coûts, et l'adaptation aux besoins fondamentaux des plus démunis. On devrait accorder une attention spéciale aux personnes qui dans le passé ont connu des difficultés dans l'exercice de ce droit.

On a souligné que, selon le Royaume-Uni, chaque État doit décider quelles mesures sont nécessaires à l'exécution de ses obligations. Le droit à l'eau n'impose aucun modèle économique en particulier pour sa mise en œuvre.

Les avantages de la promotion du droit à l'eau du point de vue du développement international ont été discutés. Parmi ces avantages, il y a le fait que le droit établit une norme à laquelle l'ensemble des États parties doit se conformer de façon progressive; le droit confère la légitimité aux demandes de ceux qui manquent d'accès à l'eau et il les aide à exiger des comptes de leur gouvernement; le droit met l'accent sur les prix abordables de même que sur la durabilité de l'acheminement de l'eau; et, en raison de ce droit, l'accès à l'eau bénéficie du soutien des principes de participation, d'inclusion et de responsabilisation, ce qui accroît la possibilité que le développement de la gestion de l'eau et de l'approvisionnement en eau donne lieu à de bonnes pratiques.

Le Royaume-Uni a l'intention d'aider ses gouvernements partenaires à remplir leurs obligations en vertu du droit à l'eau, éventuellement dans le contexte de leurs stratégies de réduction de la pauvreté, et de renforcer la capacité des personnes pauvres à revendiquer leur droit à l'eau. Les mesures que le Royaume-Uni envisage comprennent la création de capacités institutionnelles avec la mise en évidence de la responsabilisation, de la non-discrimination, de la participation du public et de l'accès à l'eau pour les pauvres, de même que la sensibilisation des populations locales au droit à l'eau en vue de les aider à exprimer leurs préoccupations.

Même si le droit à l'eau n'est pas inscrit dans sa législation, le Royaume-Uni considère qu'il remplit déjà ses obligations par le truchement des normes établies dans son cadre législatif national existant. On a également fait mention de la Directive du cadre de travail sur l'eau 2000 de l'Union européenne, laquelle attribue des obligations additionnelles comme le fait d'assurer la participation du public en ce qui a trait à l'élaboration des plans de gestion du bassin fluvial.

Discussion

L'importance d'inscrire le droit à l'eau dans la législation interne a fait l'objet d'un débat. On a expliqué que la reconnaissance de ce droit, au Royaume-Uni, n'a contribué à créer aucun mécanisme de recours interne additionnel pour les particuliers. Pas plus que la Directive européenne n'a créé de nouvelles voies de recours. On a envisagé qu'il était préférable de ne pas créer de législation additionnelle lorsque le cadre légal existant est suffisant pour faire face aux engagements. Selon un autre point de vue, le fait d'inscrire le droit à l'eau dans la législation nationale protège ce droit en faisant en sorte qu'il devient plus difficile de le remettre en cause à la lumière, par exemple, de changements dans l'environnement ou dans les circonstances politiques.

On a expliqué que le Royaume-Uni comporte trois systèmes juridiques et quatre systèmes administratifs différents. Il n'existe pas de stratégie nationale de l'eau, et chaque entité légale est responsable de sa propre stratégie de l'eau. La Directive européenne fournit également un cadre de travail relatif à l'eau qui régit certains aspects des lois de l'Union européenne. Chacun des systèmes juridiques du Royaume-Uni renferme une législation qui établit le devoir de fournir de l'eau salubre à des fins domestiques, et un cadre de réglementation complexe régissant de multiples organismes qui fait en sorte que les services des eaux – qui ont été privatisés en 1989 – satisfont aux normes.

On a constaté que le système de réglementation du Royaume-Uni est très complexe, et il reste à préciser si on s'attend ou non à ce que l'ensemble des pays élaborent de tels cadres pour leur mise en application du droit à l'eau.

En réponse à une question sur les motifs pour lesquels le Royaume-Uni a décidé de reconnaître le droit à l'eau, on a expliqué que trois organisations non gouvernementales (ONG) – Water Aid, Fresh Water Action Network, et World Development Movement – ont d'abord soulevé la question auprès du ministère du Développement international (DFID) du Royaume-Uni, en 2005, lors d'une réunion portant sur l'eau et les installations sanitaires tenue devant la Commission du développement durable à New York. Par la suite, les promoteurs des ONG ont fait un exposé en faveur de la reconnaissance du droit à l'eau auprès du gouvernement du Royaume-Uni, lequel en a alors examiné les répercussions et a tranché en faveur de la reconnaissance. On a constaté que même si les ONG ont fait beaucoup de promotion, la réaction du public britannique à la décision de son gouvernement a été plutôt modérée, en règle générale. Il a plutôt accordé de l'importance au DFID et à son travail avec les pays en développement. On a également fait valoir que la reconnaissance par le Royaume-Uni était en fait un élément d'une stratégie intégrée de développement international, laquelle vise à concentrer les efforts sur l'eau et les installations sanitaires au cours des années à venir.

Enjeux transfrontaliers relatifs à l'eau

On a fait ressortir que le partage de l'eau à l'échelle internationale n'est pas une obligation découlant du droit à l'eau. Toutefois, on a envisagé que la Loi du Traité des eaux limitrophes internationales et la Commission mixte internationale pourraient servir de pratiques exemplaires aux autres pays qui doivent coopérer pour fournir de l'eau potable à leurs citoyens.

Dans le cadre d'un bref rappel historique, on a expliqué que la Loi du Traité des eaux limitrophes internationales a été ratifiée en 1909 par les États-Unis et la Grande-Bretagne, celle-ci agissant au nom du Canada, après que l'on ait reconnu que les discussions à la pièce étaient impossibles. Le Traité donne un aperçu des principes et des directives de gestion des eaux frontalières et transfrontalières entre les États-Unis et le Canada. On a constaté que les provinces ont conclu également des ententes sur le partage de l'eau, mais que celles-ci ont un caractère axé davantage sur la coopération que sur la coercition.

Le Traité a institué également la Commission mixte internationale (CMI), dont le mandat consiste à prévenir et à résoudre les différends entre le Canada et les États-Unis. Les quatre rôles de la CMI ont été établis de la façon suivante :

- Quasi-judiciaire : La CMI statue sur la mise en application de nouveaux usages, les obstructions, les détournements, etc. de chaque pays qui auraient une incidence sur le débit d'eau de l'autre pays. Ses décisions sont finales et exécutoires, et elle impose des conditions relativement à l'exploitation d'un projet.
- Enquête et conseil : La CMI examine les faits et les circonstances des enjeux transfrontaliers relatifs à l'eau soumis par le gouvernement et fait rapport à ce sujet. En pareil cas, toutefois, ses conclusions n'ont pas force exécutoire, et les gouvernements sont libres de négocier des solutions. En pratique, les gouvernements se sont toujours mis d'accord sur l'opportunité de présenter un cas à la CMI avant de le faire.
- Administration : La CMI supervise les répartitions des ressources frontalières et transfrontalières qu'elle accorde ou qui sont prévues par le Traité ou par d'autres accords.
- Arbitrage : La CMI n'a jamais été invitée à exercer cette fonction.

Dans le cadre de l'examen des fonctions de la CMI, on a précisé qu'elle est composée de six commissaires. Chaque gouvernement nomme trois commissaires, qui sont tenus d'exercer leurs fonctions de façon indépendante du monde politique, et les deux pays leur confèrent l'immunité judiciaire. L'action de la CMI lui vaut une réputation d'arbitre objectif et impartial. Depuis sa création, la CMI a examiné plus de cent affaires, elle a réussi à atteindre un niveau élevé de consensus et à éviter la partisanerie nationale, et elle a donc confirmé son efficacité à titre d'instrument binational de gestion de l'eau.

On a fait valoir que le niveau élevé de consensus au sein de la CMI est attribuable à sa pratique de recherche conjointe des faits. Lorsqu'elle examine une question, la CMI réunit un conseil consultatif composé essentiellement de membres provenant de divers ordres de gouvernement, mais également d'intervenants du secteur privé. La représentation nationale est équilibrée, de même que la géographie en amont et en aval ainsi que d'autres intérêts pertinents. On a fait ressortir que la CMI cherche à faire participer des membres des Premières nations à ses conseils. Les participants sont invités à intervenir selon leurs capacités personnelles et professionnelles plutôt qu'à titre de représentants de leur employeur. À l'exemple de la CMI, les conseils s'efforcent d'atteindre un consensus.

C'est l'institution de ces conseils qui facilite le consensus au sein des collectivités concernées par les décisions de la CMI, tout comme d'autres pratiques de la CMI telles que la tenue d'audiences publiques et la facilitation de la participation des gouvernements locaux à l'examen des questions transfrontalières relatives à l'eau. On a constaté que la CMI accorde une importance particulière à la participation du public aux étapes initiales de ses enquêtes de même qu'avant la prise de décision finale.

On a cité le changement climatique et la croissance démographique comme exemples des principaux enjeux des relations transfrontalières futures relatives à l'eau. Il est probable que les désaccords s'accroîtront par suite de la diminution de l'offre et de l'accroissement de la demande, et de la concurrence accrue en matière de ressources. Par conséquent, on a fait valoir qu'il est impératif de renforcer la structure institutionnelle de la CMI et ses pratiques de coopération, et de veiller à ce qu'elle puisse continuer d'assurer une surveillance serrée, experte

et axée sur la coopération en ce qui a trait aux enjeux transfrontaliers existants et potentiels relatifs à l'eau avant qu'ils ne dégénèrent en différends.

Discussion

La volonté de collaboration continue entre le Canada et les États-Unis en ce qui a trait à l'utilisation du plein potentiel de la CMI a fait l'objet de discussions. Le nombre d'accords multilatéraux sur la gestion de l'eau concernant les États, les provinces et les territoires s'accroît, et l'on a cité le cas de Devil's Lake, où le gouvernement des États-Unis a refusé de soumettre une question litigieuse à la CMI. Toutefois, on a rétorqué que le processus de la CMI pourrait coexister avec de tels accords multilatéraux, et que la CMI avait jugé de tels accords souhaitables dans certains cas. De plus, on a constaté que la CMI joue un rôle dans la mise en œuvre de l'accord conclu ultérieurement concernant Devil's Lake, et elle n'a donc pas été complètement exclue du processus. On a soulevé la question de la compatibilité de la CMI avec les exigences relatives à l'évaluation de l'environnement. On a fait valoir que dans les cas où la loi exige une évaluation environnementale d'un projet, il n'est peut-être pas approprié de déférer le cas à la CMI. On a également fait valoir qu'il est possible que le renvoi à la CMI après une telle évaluation environnementale soit peu utile.

On a soulevé la question de savoir si l'on devrait considérer que le droit à l'eau est différent pour les populations ou les compétences situées en amont ou en aval. On a jugé qu'il était plus utile de trouver des principes communs de gestion de l'eau qui priment les intérêts en amont ou en aval.

On a signalé que la loi de mise en vigueur du Traité au Canada avait été modifiée récemment dans le but d'interdire tout type de prélèvement massif dans les bassins du Canada, avec certaines exceptions liées à l'aide humanitaire et à la lutte contre les incendies. Les provinces et les territoires ont mis en application des politiques similaires.

On a discuté de la question de savoir si l'exception liée à l'aide humanitaire relativement à l'interdiction des prélèvements massifs donnait à entendre qu'il existe une reconnaissance implicite du droit à l'eau. D'une part, on a fait valoir que l'exception liée à l'aide humanitaire suppose que lorsque des personnes voient leur survie menacée, la loi ne devrait pas interdire le déploiement de l'aide, ce qui peut soutenir une interprétation fondée sur les droits. D'autre part, on a fait valoir que l'exception liée à l'aide humanitaire n'a pas créé le droit de réclamer des ressources à l'avenir. On a constaté que les exceptions sont acceptées en fonction de chaque cas et on a fait valoir qu'elles devraient être perçues comme une réponse à un impératif moral plutôt que comme la reconnaissance d'un impératif légal.

Remarques finales

Adèle Dion a conclu les séances en disant que le séminaire avait non seulement atteint ses objectifs, mais qu'il les avait dépassés. Il a certainement atteint son objectif principal qui consistait à réunir l'ensemble des intervenants clés pour un échange d'information sur la question du droit à l'eau. Elle a noté que le gouvernement fédéral continuerait d'étudier la question par le moyen de consultations internes dans la perspective d'élaborer une position de principe claire à ce sujet. Elle a souligné que le gouvernement fédéral continuerait également de travailler avec les gouvernements des provinces et des territoires en vue de documenter la position du gouvernement fédéral.

Kathryn White a rappelé aux participants que l'enjeu pour le Canada ne concernait pas ses politiques intérieures sur l'eau, mais sa réputation internationale. La raison clé de la reconnaissance de ce droit, c'est que 1,1 milliard de personnes n'ont pas accès à l'eau potable. Elle a affirmé son engagement selon lequel l'Association canadienne pour les Nations Unies continuera d'attirer l'attention des Canadiens à ce sujet et qu'elle s'emploiera à poursuivre le dialogue.

Les deux coprésidentes ont rappelé aux participants que l'objet des séances ne consistait pas nécessairement à conclure un accord, mais plutôt à tenter de préciser les enjeux clés du droit à l'eau afin de réaliser des progrès sur un sujet d'actualité qui attire l'attention à la fois à l'échelle nationale et internationale.

Les discussions ont fait ressortir un certain nombre de thèmes et de défis récurrents sur lesquels on aurait intérêt à poursuivre sans tarder la recherche et le dialogue :

Thèmes récurrents

- Une des principales recommandations vise à ce que le Canada considère la question du droit humain à l'eau dans le contexte d'une stratégie élargie d'aide au développement international afin de favoriser des investissements plus substantiels de manière à atteindre l'Objectif du Millénaire pour le développement de l'ONU concernant l'eau et les installations sanitaires (OMD7).
- Le contenu du droit humain à l'eau, tel qu'il est défini et interprété par les experts internationaux, présente un champ d'application étroit. Il se limite à l'obligation de fournir l'accès à l'eau potable requise pour satisfaire aux besoins humains fondamentaux. Dans ce contexte, il est établi en tant qu'enjeu socio-économique, destiné à aborder les besoins des personnes vivant dans la pauvreté absolue et appartenant à des groupes marginaux. L'observation générale 15 cible précisément les pays en développement, et non pas les pays développés, et aborde la crise mondiale de l'eau par le moyen d'un cadre sur les droits de la personne.
- Le champ d'application du droit humain à l'eau ne postule aucune obligation interétatique visant à fournir des ressources en eau à d'autres pays en détresse. Il est possible de reconnaître un droit humain à l'eau en se concentrant sur l'aide au développement liée à l'eau (à l'exemple des efforts consentis actuellement par le Royaume-Uni et les Pays-Bas), mais les pays développés ne sont pas liés par une obligation juridique de fournir de l'eau aux pays en développement. L'aide au développement est une obligation morale et non pas une obligation juridique. Il n'y a jamais eu aucun problème à invoquer les obligations d'aide au développement ni à se prévaloir de tout autre droit économique, social ou culturel (p. ex. le droit à l'alimentation).
- Les thèmes récurrents, au sujet des avantages éventuels liés à la reconnaissance d'un droit humain à l'eau, sont les suivants : accroître et mobiliser la volonté politique de s'occuper de la crise mondiale de l'eau; accroître la responsabilisation relativement aux personnes vivant dans la pauvreté absolue et appartenant à des groupes marginaux; et fournir un

cadre de participation aux citoyens en ce qui a trait aux décisions qui concernent leur accès à l'eau potable.

Défis

- Bien que cet enjeu prenne de plus en plus de place sur la scène internationale, aucun traité, déclaration ou convention pouvant faire l'objet d'une analyse n'est en cours de négociation. Il est difficile d'évaluer les répercussions nationales d'un droit de la personne théorique, qui n'a pas encore été reconnu ni défini par les États.
- Une des questions consiste à savoir si le gouvernement canadien devrait attendre que la communauté internationale des États se mette d'accord sur l'interprétation du droit à l'eau ou s'il devrait commencer à prévoir sa propre interprétation en vue de définir des paramètres clairs. Il est inévitable que les États procèdent à un examen plus détaillé de cette question dans un proche avenir et la position actuelle du Canada qui s'oppose à l'acceptation du droit humain à l'eau devient de plus en plus isolée. Nos préoccupations sont-elles suffisamment importantes pour que nous maintenions notre politique d'isolement actuelle?
- Bien que l'on ait fait valoir à plusieurs occasions durant le séminaire que le Canada respecte déjà le droit à l'eau qui est défini en termes limités, de nombreuses questions valables subsistent en ce qui a trait aux répercussions juridiques intérieures liées à la reconnaissance d'un droit de la personne à portée limitée. Il faudrait énoncer clairement ce que le Canada devrait faire au juste pour satisfaire à l'obligation de fournir à sa population l'accès à l'eau potable en vue de répondre aux besoins humains fondamentaux.
 - Le Canada serait-il simplement obligé de faire rapport sur une base quadriennale au Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels en ce qui a trait aux étapes franchies de manière progressive pour respecter le droit d'accès à l'eau potable? C'est précisément ce que l'on attend du Canada en ce qui concerne le respect de ses autres droits économiques, sociaux et culturels.
 - Est-ce que la reconnaissance d'une définition limitée aurait des répercussions néfastes sur des questions délicates relatives à l'eau au Canada?
 - Est-ce que cette reconnaissance mettrait en lumière les difficultés du Canada en ce qui concerne sa population autochtone? En ce qui concerne le manque d'accès à l'eau potable dans les collectivités éloignées? Ou en ce qui concerne les groupes à faible revenu et marginalisés?
 - Cette reconnaissance entraînerait-elle des changements à nos politiques, à nos lois ou à nos programmes établis?